



Règlement n°198-2026 – administration du service d’aqueduc

CONSIDÉRANT

l'importance d'assurer une gestion durable et responsable de la ressource en eau potable;

CONSIDÉRANT

les objectifs de la Ville de Saint-Hyacinthe visant à mieux contrôler la fourniture d'eau potable aux municipalités desservies ainsi qu'à harmoniser la réglementation de l'usage de l'eau sur les territoires concernés;

CONSIDÉRANT

que la Ville de Saint-Pie est desservie à la fois par son propre réseau d'aqueduc et par un réseau d'alimentation en eau potable provenant de la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT

qu'il est nécessaire que les règles relatives à l'utilisation de l'eau potable puissent être adaptées aux réalités opérationnelles propres à chacun de ces réseaux;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de limiter le champ d'application du présent règlement aux immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la Ville de Saint-Pie et de prévoir une réglementation distincte pour les immeubles desservis par le réseau d'eau potable de la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu également de procéder à la mise à jour du règlement 198;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 4 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR SYLVAIN GAGNÉ

APPUYÉ PAR PATRICIA CORDEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Règlement n°198-2026 – administration du service d’aqueduc

Article 1 – Titre

Le présent règlement porte le titre : « Règlement modifiant le règlement 198 relatif à l’administration du service d’aqueduc ».

Article 2 – Champ d’application

L’article 3 du règlement n° 198 est modifié par le libellé suivant :

Ce règlement fixe les normes relatives à l’administration de l’eau potable provenant du réseau de distribution de l’eau potable. Le présent règlement s’applique exclusivement aux immeubles desservis par le réseau d’aqueduc appartenant à la Ville de Saint-Pie ou exploité par celle-ci.

Il ne s’applique pas aux immeubles alimentés en eau potable par le réseau de distribution de la Ville de Saint-Hyacinthe, lesquels sont assujettis à toute réglementation spécifique adoptée par la Ville de Saint-Pie à cet effet.

Article 3 – Droit d’entrée

L’article 5.2 du règlement n° 198 est modifié par le libellé suivant :

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d’entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter une réparation, d’effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l’accès. Ces employés doivent être identifiés comme employés de la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l’intérieur des bâtiments, aux vannes d’arrêt intérieures et aux compteurs d’eau; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Article 4 – Installation prohibée

Le titre de l’article 13 ainsi que le texte de cet article du règlement n° 198 sont modifiés par le libellé suivant :



Règlement n°198-2026 – administration du service d’aqueduc

13. INSTALLATION PROHIBÉE

Tout propriétaire dont la résidence est branchée au réseau d’aqueduc municipal ne peut installer un système alternatif ou de la tuyauterie permettant de puiser l’eau à une autre source d’alimentation, et au cas contraire, commet une infraction.

Article 5 – Facturation du service d’aqueduc

Le deuxième paragraphe de l’article 18 du règlement n° 198 est abrogé.

Article 6 – Pénalité

Le titre de l’article 20 ainsi que le texte de cet article du règlement n° 198 sont modifiés par le libellé suivant :

20. PÉNALITÉ

En cas de délai indu pour l’installation du compteur d’eau dans un logement, commerce, industrie, bâtiment agricole, la facturation sera faite selon la plus haute consommation de même catégorie. Dans le cas où le représentant de la Ville se voit refuser l’accès au compteur pour en prendre la lecture, le propriétaire se verra imposer une pénalité représentant une moyenne de 200 mètres cubes par logement, commerce, industrie, bâtiment agricole ou par compteur. Cette pénalité n’est pas remboursable.

L’imposition de cette facturation ou pénalité ne signifie en aucun cas que la Ville renonce à son droit d’exiger, en sus, le paiement d’une amende pour toute infraction au présent règlement.

L’imposition de cette facturation ne substitue pas non plus la consommation d’eau prise par le propriétaire, qui sera facturée au moment où la consommation réelle sera connue.

Article 7 – Modalités de lecture

L’article 21 du règlement n° 198 est modifié par le libellé suivant :

Chaque propriétaire desservi par le réseau d’aqueduc a la responsabilité de fournir sa lecture de compteur d’eau à la Ville annuellement. Il est possible de la fournir par le biais de l’avis de lecture envoyé par la Ville ou en envoyant une photo de son compteur par courriel.

Si la lecture n’est pas reçue, un avis sera laissé à la porte ou acheminé par courriel et le propriétaire devra fournir la lecture de compteur d’eau à l’intérieur d’un délai de 7 jours. Une fois le délai terminé, les frais d’administration prévus à l’article 28 s’appliqueront.



Règlement n°198-2026 – administration du service d’aqueduc

Pour les compteurs ayant un dispositif de lecture à distance, lors de la première visite, si l’employé municipal ne peut en faire la lecture, un avis de lecture est laissé à la propriété afin que le propriétaire le complète et l’expédie à la Ville à l’intérieur d’un délai de 7 jours (date indiquée sur l’avis).

Si, après ce délai, l’avis de lecture n’est pas reçu à la Ville, un deuxième avis est livré de nouveau avec un délai de 7 jours pour le compléter (date indiquée sur l’avis).

Durant ce temps, le personnel administratif peut tenter de rejoindre le propriétaire par téléphone pour obtenir la lecture du compteur d’eau.

Si aucune réponse n’est donnée par le propriétaire, la pénalité mentionnée à l’article 20 sera imposée, et ce, pour chaque année pour laquelle la Ville ne reçoit pas la lecture de compteur d’eau. De plus, aucune consommation ne sera facturée au propriétaire pour les années dont la Ville ne reçoit pas la lecture. Cependant, l’année où la lecture est reçue, le propriétaire sera facturé au taux de l’année courante selon la différence entre la dernière lecture réelle obtenue et la nouvelle lecture reçue.

Article 8 – Compensation selon la consommation

L’article 23 du règlement n° 198 est modifié de la façon suivante :

Dans le premier paragraphe, l’article 25 est remplacé par l’article 22.

Dans le deuxième paragraphe, les articles 22 et 23 sont remplacés par l’article 20.

Article 9 – Immeubles non imposables

L’article 24 du règlement n° 198 est modifié de la façon suivante :

Les articles 25 et 26 sont remplacés par les articles 22 et 23.

Article 10 – Exigibilité

L’article 25 du règlement n° 198 est modifié de la façon suivante :

Dans le premier paragraphe, l’article 25 est remplacé par l’article 22.

Dans le deuxième paragraphe, l’article 26 est remplacé par l’article 23.

Article 11 – Exigibilité de la compensation pour le service de base

L’article 27 du règlement n° 198 est modifié de la façon suivante :



Règlement n°198-2026 – administration du service d’aqueduc

L'article 25 est remplacé par l'article 22 et le texte « l'un des articles 29 et 30 » est modifié par l'article 26.

Article 12 – Tarif pour vérification de précision

L'article 31 du règlement n° 198 est modifié par le libellé suivant :

Un tarif de compensation est exigé de tout usager qui demandera une vérification de précision de son compteur d'eau. Ce montant doit être déposé avant d'effectuer la vérification demandée.

Si la vérification démontre que le compteur ne respecte pas les normes de précision AWWA, ce tarif est remboursé au propriétaire et le compte pour le service d'aqueduc est corrigé en conséquence.

Le tarif de compensation est celui prévu au règlement numéro 281 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité.

Article 13 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire